

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

6 février 2019

et qu'elle a été faite le 6 février 2019

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

<u>Présents</u> : 34 <u>Absents suppléés</u> : 0

Absents excusés: 10

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n° DCC2019 02 031

Objet:

Convention tripartite des équipements des équipements sportifs du gymnase intercommunal Maurice Grand à Fraisans COMMUNAUTE DE COMMUID: 039-243900560-20190212-DCC2019_02_031-DE

1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mardi 12 février 2019

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-neuf, le 12 février

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET.

Présents : Brans : M. Michel ECARNOT Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dampierre : M. Grégoire DURANT, Mme Joss BERNARD, M. Olivier MATHEVON, M. Rémy MARTIN Evans: M. Jean-Luc HUDRY Fraisans: M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES Gendrey: M. Pierre ROUX La Barre: M. Philippe GIMBERT La Bretenière: M. Joseph ROY Louvatange: M. Gérôme **FASSENET** Montmirey-la-Ville: M. Maurice RICHARD **DEVESVROTTE** Montmirey-le-Château: Mme VUILLEMIN Mutigney: Mme Christine LECOMTE Offlanges: M. Marc BARBIER Orchamps: M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL Ougney: M. Eric CHAPUIS Our: M. Jacques LEFEVRE Pagney: M. Michel GANET Plumont: M. Michel GREMAUX Romain: Mme Nathalie RUDE Rouffange: M. Didier TISSOT Salans: M. Philippe SMAGGHE Saligney: M. Gilbert LAVRY Sermange: M. Michel BENESSIANO Serre les Moulières: M. Claude TERON Taxenne: M. Ludovic DUVERNOIS Thervay: Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES Vitreux: M. Alain GOMOT

Suppléés:

Absents excusés: Dammartin Marpain: M. Jean-Louis ESPUCHE Dampierre: Mme Laure VALENTIN Etrepigney: M. Laurent CHENU Evans: M. Hervé BOUVERESSE Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: M. Régis CHOPIN, M. Denis JEUNET Ranchot: M. Eric MONTIGNON Rans: M. Stéphane MONTRELAY Salans: Mme Stéphanie DREZET

Secrétaire de séance : Monsieur Claude TERON

Procurations de vote :

Mandants: M. Jean-Louis ESPUCHE (DAMMARTIN MARPAIN) Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS)

Mandataires: Mme Christine LECOMTE (MUTIGNEY) M Grégoire DURANT (DAMPIERRE) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h40 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 15/02/2019

Reçu en préfecture le 15/02/2019

Affiché le 15/02/2019



CONVENTION TRIPARTITE DES EQUIPEMENTS SPOR DE 10: 039-243900560-20190212-DCC2019_02_031-DE INTERCOMMUNAL MAURICE GRAND A FRAISANS

Afin de formaliser les modalités d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par les élèves du collège Gustave Eiffel à Fraisans, il convient de mettre en place une convention tripartite d'utilisation des

Le projet de convention est joint en annexe.

équipements sportifs pour la période 2018-2022.

Cette convention a pour objet de régler la mise à disposition par la Communauté de Communes Jura Nord d'équipements sportifs dont elle est propriétaire, ainsi que des matériels qui y sont affectés, au profit du collège Gustave Eiffel à Fraisans.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- se prononce sur la mise en place de la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs ;
- accepte les termes de ladite convention;
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme, Le Président de JURA NORD, Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 38 Contre: 0 Abstention: 0



Reçu en préfecture le 15/02/2019

Affiché le 15/02/2019



ANNEXE

.. 41 4 L / L

ID: 039-243900560-20190212-DCC2019_02_031-DE

1

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

2018-2022

entre

d'une part,

La Communauté de communes Jura Nord, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du ci-après dénommée collectivité propriétaire.

d'autre part,

- Le Collège Gustave Eiffel, représenté par son Chef d'établissement, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du ci-après dénommé collège utilisateur,

et

- Le Département du Jura, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2017, ci-après dénommé collectivité de rattachement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET

La présente convention a pour objet de régler la mis a disposition par la Communauté de communes Jura Nord d'équipements sportifs dont elle est propriétaire, ainsi que des materiels qui y sont affectés, au profit du collège Gustave Eiffel à Fraisans, à l'exception des piscines ou complexes nautiques

Il s'agit de permettre la réalisation des activités se tives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive sur le temps scolaire et, le mercredi après-midi, de ce les d'association sportive du collège.

Article II - ENGAGEMENTS DE LA COLLE CTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

La collectivité propriétaire met à disposition du collège utilisateur les équipements sportifs, couverts ou de plein air, suivants :

.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien en conformité avec les règles de sécurité et les normes en vigueur de l'équipement et des matériels mis à disposition des utilisateurs.

La mise à disposition est consentie sur les périodes horaires déterminées par la collectivité propriétaire et le collège utilisateur, dans la limite du nombre maximum d'heures d'éducation physique et sportive prévues par les programmes de l'Education nationale.

Le cas échéant, la collectivité propriétaire met à disposition du collège un local spécifique pour le stockage des matériels acquis par l'établissement. En l'absence de local spécifique, ces matériels sont placés sous la responsabilité de la collectivité propriétaire.

Lorsque l'équipement mis à disposition ne sera pas utilisable du fait de la collectivité propriétaire, celle-ci informera de cette indisponibilité, dès qu'elle en aura connaissance, le collège utilisateur et la collectivité de rattachement. Tout équipement de substitution proposé par la collectivité propriétaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Hors le temps d'occupation des équipements sportifs par l'utilisateur signataire de la présente convention, le propriétaire conserve la libre disposition des lieux et en assure la responsabilité pleine et entière.

Envoyé en préfecture le 15/02/2019

Reçu en préfecture le 15/02/2019

Affiché le 15/02/2019



ID: 039-243900560-20190212-DCC2019_02_031-DE

2

Article III - ENGAGEMENTS DU COLLEGE

Un planning d'occupation est établi de manière concertée entre le propriétaire et le collège utilisateur. Il détermine les plages d'occupation de l'équipement par ce dernier et doit être communiqué chaque début de trimestre au Département.

Lors de l'élaboration de ce planning, le collège utilisateur s'engage à réserver les seuls créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités prévu par ses enseignants d'éducation physique et sportive, et en tout état de cause dans le strict respect du volume horaire fixé par l'Education nationale pour cette discipline; à titre indicatif, il est estimé que 80 % des heures d'E.P.S. requièrent l'utilisation d'équipements couverts.

Le collège utilisateur s'engage à respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan de la nature des activités pratiquées, que sur le plan des plages horaires, et ce afin d'éviter au maximum les dérives que pourrait éventuellement entraîner la réservation de créneaux horaires trop nombreux ou trop larges au regard de la durée effective d'utilisation.

Le collège utilisateur devra informer en amont chacune des parties de la non-utilisation de tout créneau horaire programmé.

Sur l'ensemble de ses plages horaires d'utilisation, le collège assume la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qui sont mis à sa disposition.

D'une manière générale, les utilisateurs sont tenus au respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non respect de ses dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en der ure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, interdire l'accès aux inst. lations sportives.

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations, le co lèg utili ateur doit :

- avoir pris connaissance des consignes gé lerait de récurité ainsi que des consignes et règles de sécurité propres à chaque équipement et s'engager à les respecter et à les faire respecter par les utilisateurs placés sous sa
- avoir pris connaissance, après un visit des locaux et des voies d'accès, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction en les itinéraires d'évacuation, issues de secours et des téléphones à utiliser en cas d'urgence :
- se conformer impérativement aux prescriptions édictées en matière de sécurité comportant notamment la désignation obligatoire de la personne chargée de veiller à leur respect ;
- s'engager à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par le règlement de sécurité.

Article IV - MODALITES FINANCIERES

Le Département participe à la prise en charge des équipements couverts sur la base des frais de viabilisation, étant entendu qu'aucun frais de fonctionnement ne peut être imputable à la présence des collégiens pour ce qui concerne les équipements de plein air.

Il est fait application des modalités de calcul suivantes :

Pour l'année n considérée, c'est le montant des dépenses de viabilisation de l'année n-2 de l'équipement couvert utilisé (eau, chauffage, électricité) qui est pris en compte.

Celui-ci est ramené au prorata du temps réel d'utilisation par les collégiens au cours de l'année scolaire n-2/n-1, et au prorata des surfaces utilisées dans le cas d'équipements sportifs intégrés dans des structures polyvalentes (telles que MJC, etc...) ou abritant plusieurs salles.

Lorsque l'équipement utilisé par les collégiens est dépourvu de compteurs permettant de calculer le montant des dépenses de viabilisation (eau, chauffage, électricité) dues à la collectivité propriétaire, il est fait application, sur la base des heures réelles d'occupation, d'un tarif horaire forfaitaire fixé à 6 € pour les salles d'une surface supérieure à 500 m2 permettant la pratique de sports collectifs, et 3 € pour les salles d'une surface inférieure à 500 m2.

La participation départementale de l'année n s'inscrit dans la limite du montant calculé selon les modalités précitées.

Ce montant est inclus dans la dotation annuelle de fonctionnement notifiée par le Département avant le 1er novembre de l'année n-1, et sera à verser à la collectivité propriétaire par le collège utilisateur.

En cas de baisse sensible d'utilisation de l'équipement (par exemple, suite à une indisponibilité pour travaux), une renégociation sera effectuée en vue de rapprocher le montant de la participation du montant réel.

Le collège utilisateur effectuera le paiement à l'ordre du trésorier de la collectivité propriétaire sur demande formulée par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 15/02/2019

Reçu en préfecture le 15/02/2019

Affiché le 15/02/2019



ID: 039-243900560-20190212-DCC2019_02_031-DE

3

Chaque année, au mois de juin, un état récapitulatif détaillé d'utilisation au cours de l'année scolaire achevée sera effectué par le collège utilisateur, et transmis au propriétaire pour validation ou correction.

La collectivité propriétaire transmettra au Département, avant le 20 juillet de chaque année :

- le nombre d'heures d'utilisation des collégiens avec les créneaux considérés. En aucun cas, ce nombre d'heures ne doit être supérieur au nombre maximum d'heures de cours d'éducation physique et sportive prévues par les programmes de l'Education nationale (6ème : 4 h ; 5^{ème}, 4ème et 3^{ème} : 3 h). Les heures UNSS peuvent être comptabilisées à raison de 72 h maximum.
- le nombre d'heures d'utilisation des écoles, des associations, des lycées ou autres structures, afin d'en déduire le taux d'occupation,
 - un état récapitulatif des dépenses de l'année précédente en matière d'eau, de chauffage et d'électricité.

Article V - ASSURANCES

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La collectivité propriétaire déclare avoir souscrit les assurances lui incombant en sa qualité de propriétaire des locaux et des équipements.

Le collège utilisateur devra souscrire et prendre à sa charge les assur nces couvrant, pendant toute la durée de la présente convention, les risques encourus du fait de l'activité exercée (assurance locative et esponsabilité civile).

Il transmettra les attestations d'assurance correspondantes, à reriodicité constante, au propriétaire et à la collectivité de rattachement.

Article VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la dure du l'amars 2018 au 31 décembre 2022.

Article VII - REVISION et RESILIATION

Si son objet devient caduc ou en cas de désaccord de fond entre les parties sur son application, la présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, avant la fin de la période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres signataires.

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un avenant écrit signé par chacune des parties.

ArticleVIII - LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article IX- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- la collectivité propriétaire au 1 rue du Tissage 39700 DAMPIERRE
 - le collège au 20 rue des Chardonnerets 39700 FRAISANS
- le Département au 17 rue Rouget de Lisle 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX

Fait à LONS LE SAUNIER, le

Pour la collectivité propriétaire, Le Président

Pour le collège, Le Chef d'établissement,

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,